PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

Arrêté complémentaire N° 1122-26-20-125

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT DÉLIVRÉ À LA SOCIÉTÉ UNITED CAPS (N° SIRET : 646 150 367 00027) CONCERNANT SON SITE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE VALFRAMBERT

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du livre V, ainsi que les articles R.512-46-23 et R.512-75-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 10 août 2026 nommant monsieur Adrien SPERRY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à monsieur Adrien SPERRY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 " transformation de polymères " de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 mai 2022 autorisant la société UNITED CAPS à exploiter une installation de fabrication de capsules et bouchons ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications projetées sur le site reçu à la DREAL le 2 juillet 2026 ;

Vu le rapport du 1er septembre 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1er septembre 2026 à la connaissance du demandeur pour contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 9 septembre 2026.

Considérant que le site de UNITED CAPS est régulièrement enregistré ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des prescriptions générales, pour la nouvelle activité de nettoyage mécanisée des moules, prévues par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Considérant que les éléments du porter à connaissance démontrent que les modifications envisagées et la nouvelle activité encadrée n'engendrent pas de danger et d'inconvénient supplémentaire ;

Considérant qu'aucune dérogation aux prescriptions ministérielles applicables au site UNITED CAPS n'a été demandée par l'exploitant dans son dossier de modification de son activité ;

Considérant que par conséquent la modification de l'installation est non substantielle au regard des dispositions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.2, 2.1.2, de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 mai 2022 de la société UNITED CAPS l'autorisant à exploiter son établissement de fabrication de capsules et bouchons en plastique implanté rue de la Palette sur la commune de Valframbert (61250) et dont le siège social est situé 1419 route de Chilly 39570 MESSIA-SUR-SORNE, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :
Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 5 mai 2022 susvisées sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article.

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)*	Nature et volume de l'installation	Régime de classement
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A). b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)	Activité d'injection : 30 t/j	Enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)*	Nature et volume de l'installation	Régime de classement
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 (E) 2. Supérieure ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3 (D)	Volume maximal de matières premières stockées : 900 m^3 (9 silos de 100 m^3)	Déclaration
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m^3 (E) b) Supérieur ou égal à 200 m^3 mais inférieur à 2 000 m^3 (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m^3 (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3 (D)	Volume maximal de produits finis stockés : 4 575 m^3	Déclaration
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l (E) 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)	Volume de 2 750 l (Une ligne de nettoyage mécanisée des moules comprenant 3 bains de 800 l chacun + 1 fontaine de nettoyage de 200 l + 1 fontaine de nettoyage de 150 l)	Déclaration

* régime de classement : A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée) / DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique / D : installations soumises à déclaration

Article 3 :
Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté du 5 mai 2022 susvisées sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Zonage PLU-I	Section	Parcelles	Surface en m^2
VALFRAMBERT	zone Ueb	AR	159 et 160	surface de la parcelle : 25 000 m^2

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé à l'annexe du présent article (annexe 1).
La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 5 500 m^2.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 9 silos de stockage des matières premières en extérieur ;
- une zone process abritant les presses, local pour les moules ;
- une zone de stockage des produits finis ;
- des bureaux sur 2 niveaux, avec galerie de visite sur la zone process ;
- une ligne de nettoyage mécanisée des moules ;
- des locaux techniques (local transformateur / TGBT / air comprimé / groupes froid) ;
- un local sprinklage et la réserve associée ;
- une réserve incendie de 120 m^3 ;
- un bassin étanche de confinement des eaux d'incendie et de régulation des eaux pluviales de 1 700 m^3.

Article 4 :
Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté du 5 mai 2022 susvisées sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article.

Article 2.1.2 - Arrêtés ministériels et prescriptions applicables
S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous

Référence	Condition d'application
Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 " transformation de polymères " de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Applicable à l'ensemble du site
Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères).	Applicable à l'ensemble du site
Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères).	Applicable à l'ensemble du site
Arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563.	Applicable à l'ensemble du site

Article 5 :
En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif ne prolonge pas les délais mentionnés au 1° et au 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :
Tous les frais occasionnés pour le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative. Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Valframbert pendant un mois minimum, le procès-verbal de l'accomplissement d'affichage sera rédigé par le maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 8 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Valframbert, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 18 SEP. 2026

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général,

Adrien SPERRY